

## **4AS IMMO**

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros  
28 rue de Tessy, Gourfaleur – 50750 BOURGVALLEES  
RCS COUTANCES n° 892 041 617

---

# **STATUTS**

MAJ 03 novembre 2023

Copie certifiée conforme

*Alexandre Cauchard*

✓ Certified by  yousign

## IDENTITÉ DES ASSOCIÉS FONDATEURS

### 1. Monsieur Alexandre, Aurélien, Éric CAUCHARD

Né le 13 août 1991 à SAINT-LO (Manche).  
Célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Demeurant 7, impasse Gauguin SAINT SAMSON DE BONFOSSÉ – 50750 BOURGVALLÉES.

### 2. Monsieur Simon, Maxime, Valentin LAVIGNE

Né le 09 janvier 1991 à SAINT-LO (Manche).  
Célibataire majeur lié à Madame Camille ALBERT, née le 29 janvier 1992 à VANNES (Morbihan), par un pacte civil de solidarité conclu sous le régime de la séparation de biens, enregistré le 07 juillet 2017 au greffe du Tribunal d'instance de COUTANCES.

Demeurant 1, rue des pommiers SAINT SAMSON DE BONFOSSE – 50750 BOURGVALLÉES.

### 3. Monsieur Édouard, Jean, Bernard, Marie GERVAISE

Né le 21 novembre 1992 à SAINT-LO (Manche).  
Célibataire majeur lié à Madame Chloé, Françoise, Janine MACON, née le 07 janvier 1992 à SAINT-LO (Manche), par un pacte civil de solidarité conclu sous le régime de la séparation de biens, enregistré le 07 octobre 2017 par Maître LELONG-MARTY, notaire à MARIGNY LE LOZON (Manche).

Demeurant 4, rue des Hêtres – 50180 SAINT-GILLES.

### 4. Monsieur Pierre-Emmanuel, Jérôme, Florent LEGOUPIL

Né le 14 avril 1986 à SAINT-LO (Manche).  
Epoux de Madame Solène, Marie, Flore LEGOUPIL, née LE PAPE le 18 avril 1988 à CHERBOURG OCTEVILLE (Manche), avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu le 03 avril 2014 par Maître LORET, notaire à SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ, en préalable à son union célébrée le 07 juin 2014 à SAINT-LO (Manche), sans modification depuis.

Demeurant 126, rue du Pot d'Airain – 50000 SAINT-LO.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 15 décembre 2020 à BOURGVALLÉES, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

## TITRE I FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE OBJET - DURÉE

### ARTICLE 1. FORME

La Société est une **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE** régie par les dispositions légales applicables, en particulier les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne et fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2  
SL PEL AL

## ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « 4AS IMMO ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et à l'étranger :

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de société immobilière.
- toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains.
- la construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu et l'aménagement sur ces terrains, d'immeubles individuels ou collectifs.
- l'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisation d'eau, d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage.
- l'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente.
- en général toutes opérations de marchands de biens et de lotisseur.
- la gestion et l'entretien de ces biens meubles ou immeubles et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle.
- toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations hypothécaires et toutes opérations liées à l'activité d'agent immobilier, ainsi que toutes réalisations de plans et d'assistance de maîtrise d'ouvrage.
- la constitution de tous syndicats, participation ou société sous toute forme, la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

## ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 rue de Tessy, Gourfaleur – 50750 BOURGVALLEES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

## ARTICLE 5. DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

3  
EG SC PEL AC

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**  
**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

**ARTICLE 6. LES APPORTS FAITS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Les apports faits à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire.

Les associés fondateurs ont apporté, savoir :

- |                                                                                            |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| – <b>Monsieur Alexandre CAUCHARD :</b><br>une somme de DEUX MILLE EUROS.<br>ci .....       | 2.000 €. |
| – <b>Monsieur Simon LAVIGNE :</b><br>une somme de DEUX MILLE EUROS.<br>ci .....            | 2.000 €. |
| – <b>Monsieur Édouard GERVAISE :</b><br>une somme de DEUX MILLE EUROS.<br>ci .....         | 2.000 €. |
| – <b>Monsieur Pierre-Emmanuel LEGOUPIL :</b><br>une somme de DEUX MILLE EUROS.<br>ci ..... | 2.000 €. |

|                                                                                      |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Total égal au montant global des sommes apportées :<br>HUIT MILLE EUROS.<br>ci ..... | 8.000 €. |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|

La somme totale des apports correspond à 800 actions de DIX EUROS (10 €), souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CRÉDIT AGRICOLE DE NORMANDIE, agence de SAINT-LO.

Cette somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) a été déposée le 12 décembre 2020 à ladite banque sur un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro 84870079507.

**ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en 800 actions de DIX EUROS (10 €), libérées de la totalité et de même catégorie.

**ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

CG TEL<sup>SL</sup> AC<sup>4</sup>



4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.  
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 11. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

##### *Définitions :*

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-dessous ont les définitions suivantes :

a) « cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) « action » ou « valeur mobilière » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### *Modalités de transmission des actions :*

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

GA 5 SC TEL AC

## ARTICLE 12. AGRÉMENT

1. Si la Société ne comporte qu'un associé unique, toutes les cessions et transmissions d'actions s'opèrent librement. De même, les cessions et transmissions d'actions entre associés s'effectuent librement lorsque la Société ne comporte que deux associés.
  2. En cas d'entrée au capital des associés au travers de leurs sociétés unipersonnelles, toutes les cessions et transmissions d'actions s'opèrent librement.
  3. Toutes les autres cessions d'actions ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
  4. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (nom, prénom, adresse ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
  5. Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
  6. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
  7. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
  8. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.  
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 30 jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.  
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.  
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
  4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute.
- Les parts sociales sont transmises en priorité et librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.
- Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

## ARTICLE 13. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

CG SL 6 AC  
PEL



Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 14. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

#### Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

#### Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée est autorisé à participer au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

EG SC 7  
TEL AC

## ARTICLE 15. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ARTICLE 16. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

### Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée non limitée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, la gérance ne peut, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, conclure l'une des opérations suivantes :

- achats, ventes, échanges de titres de participation.
- achats, ventes, échanges d'immeubles ou de droits immobiliers.
- souscription de tous emprunts.
- hypothèques et autres sûretés réelles données par la société.
- cautions, avals et garanties.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 17. DIRECTEUR GÉNÉRAL

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

8  
REL si CG AC



Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les premiers Directeurs Généraux de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### **Rémunération**

La fixation (et la modification) de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

#### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

GA SC AC P&C

## **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État, et relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxes et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## **TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

### **ARTICLE 21. RÈGLES DE MAJORITÉ**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.



## ARTICLE 22. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la répartition des résultats doivent être prises en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## ARTICLE 23. ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

## ARTICLE 24. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux

EG SC <sup>11</sup> PEL AC



associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 25. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

La date de clôture de l'exercice social ainsi déterminée ne présente pas le caractère de disposition statutaire et pourra en conséquence ensuite être modifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire, sans donner lieu à modification statutaire obligatoire.

### **ARTICLE 27. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 28. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

REL SU GG

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 30. CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 31. NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Alexandre CAUCHARD, soussigné, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

EG 13 PEL  
SC AC

Le Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Simon LAVIGNE, soussigné, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 31 BIS. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 32. PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Le premier exercice social reprendra les opérations réalisées à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 août 2022.

#### **ARTICLE 33. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de COUTANCES.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

A cet effet, le Président est dès à présent expressément habilité à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est, en tant que de besoin, annexé aux présents statuts. Cet état est tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

REL SC EG 14 AL

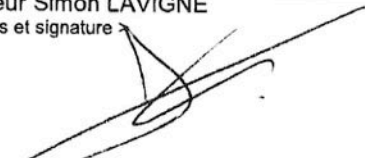
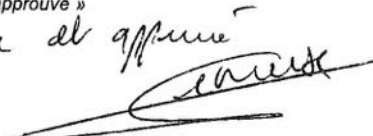
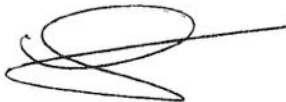


#### ARTICLE 34. FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BOURGVALLÉES, le 15 décembre 2020

En SEPT (7) exemplaires originaux

|                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Monsieur Alexandre CAUCHARD<br/>&lt; initiales et signature &gt;</p> <p>AC </p>          | <p>&lt; Mention manuscrite &gt;<br/>« bon pour acceptation des fonctions de Président »</p> <p>bon pour acceptation des fonctions<br/>de Président</p>                 |
| <p>Monsieur Simon LAVIGNE<br/>&lt; initiales et signature &gt;</p> <p>SL </p>               | <p>&lt; Mention manuscrite &gt;<br/>« bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »</p> <p>bon pour acceptation des fonctions<br/>de Directeur général</p> |
| <p>Monsieur Édouard GERVAISE<br/>&lt; initiales et signature &gt;</p> <p>EG </p>          | <p>&lt; Mention manuscrite &gt;<br/>« lu et approuvé »</p> <p>lu et approuvé </p>  |
| <p>Monsieur Pierre-Emmanuel LEGOUPIL<br/>&lt; initiales et signature &gt;</p> <p>PEL </p> | <p>&lt; Mention manuscrite &gt;<br/>« lu et approuvé »</p> <p>lu et approuvé </p>  |

EG SC 15 PEL  
AC